RÈGLEMENT (CEE) N° 359/73 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1973

autorisant le Royaume-Uni à suspendre partiellement les droits de douane applicables à certains produits à base de poires sans addition de sucre importés en provenance des autres États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé le 22 janvier 1972, et notamment l'article 59 paragraphe 4 de l'acte qui lui est joint,

considérant que l'article 59 paragraphe 4 de l'acte prévoit que, pour les produits soumis à l'organisation commune des marchés, les nouveaux États membres peuvent être autorisés à procéder à une suspension totale ou partielle des droits de douane applicables aux produits importés en provenance des autres États membres ;

considérant que le gouvernement du Royaume-Uni a demandé une telle suspension partielle pour les poires sans addition de sucre de la position tarifaire 20.06 pendant l'année 1973 ;

considérant que cette suspension aura un effet favorable dans les échanges entre les États membres ; qu'il convient, en conséquence, de donner suite à la demande du Royaume-Uni ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le gouvernement du Royaume-Uni est autorisé, jusqu'au 31 décembre 1973, à appliquer un droit de douane de 5 % aux importations en provenance des autres États membres des poires sans addition de sucre de la sous-position tarifaire 20.06 B I d) 1 bb), 20.06 B I d) 2 bb), 20.06 B II c) 1 cc) et 20.06 B II c) 2 du tarif douanier commun.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.